

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAÎSSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### 1953

22 septembre — Décret n° 53-875 relatif à la tenue des livres de commerce . . . . . 398

##### 1955

22 février — Arrêté interministériel fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 377-55/C. du 6 avril 1955) . . . . . 390

18 mars — Loi n° 55-304 relative à l'interdiction de séjour. (Arrêté de promulgation n° 363-55/C. du 29 mars 1955) . . . . . 394

18 mars — Loi n° 55-305 complétant le paragraphe 1<sup>er</sup> de la Section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367. (Arrêté de promulgation n° 362-55/C. du 29 mars 1955). 397

24 mars — Décret n° 55-323 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce. (Arrêté de promulgation n° 373-55/C. du 5 avril 1955). 397

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### 1955

25 mars — N° 357-55/IA. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique du Togo pour l'année scolaire 1954-1955 . . . . . 399

25 mars — N° 358-55/IA. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo pour l'année scolaire 1954-1955 . . . . . 401

26 mars — N° 361-55/AE/Plan. — Arrêté modifiant les modalités de répartition des reliquats sur appels d'offre fixées par l'arrêté n° 154/AE/Plan. du 6 mars 1953 . . . . .	402
5 avril — N° 374-55/F. — Arrêté portant approbation du compte de gestion relatif à l'exercice 1954 du Fond Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo . . . . .	403
6 avril — N° 376-55/AC. — Arrêté acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo . . . . .	403
Personnel . . . . .	403
Divers . . . . .	405

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Avis de concours . . . . .	412
Domaines . . . . .	413
Avis de perte . . . . .	414

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Concours

ARRETE N° 377-55/C. du 6 avril 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 22 février 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.-I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1954 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 22 février 1955 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1955.

J. BÉRARD.

*ARRETE interministériel du 22 février 1955 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.*

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

#### ARRETENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le programme des épreuves des concours à organiser pour le recrutement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer comporte des épreuves écrites dites d'admissibilité et une épreuve également écrite dite d'admission.

Les unes et les autres sont notées de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves obligatoires d'admissibilité est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

#### I. — EPREUVES D'ADMISSIBILITE

##### *Epreuve n° 1.*

(Durée : quatre heures; coefficient : 6.)

Epreuve portant sur un sujet d'ordre général de nature économique, financière ou sociale.

##### *Epreuve n° 2.*

(Durée : trois heures; coefficient : 5.)

Résumé ou analyse d'un texte d'ordre général.

##### *Epreuve n° 3.*

(Durée : trois heures; coefficient : 5.)

Note sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif ou de droit civil.

##### *Epreuve n° 4.*

(Durée : deux heures; coefficient : 2.)

Solution de problèmes d'arithmétique.

#### EPREUVES FACULTATIVES

Les candidats peuvent subir deux des trois épreuves facultatives suivantes :

1° Epreuve de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne consistant en une version ou un thème (l'usage d'un dictionnaire rédigé entièrement en langue étrangère est autorisé);

2° Epreuve de comptabilité commerciale;

3° Epreuve professionnelle comportant la réponse à une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi les quatorze questions posées, chacune sur l'une des diverses parties du service dans les trésoreries métropolitaines ou dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, à savoir :

A. Services des trésoreries métropolitaines :

- a) Comptabilité;
- b) Dépense, service départemental;
- c) Pensions;
- d) Caisse des dépôts et consignations;
- e) Portefeuille et fonds particuliers;
- f) Recouvrement et service de la perception;
- g) Service communal et services des perceptions municipales et spéciales;
- h) Service général, personnel et crédits.

B. — Services des trésoreries des territoires d'outre-mer :

- i) Comptabilité;
- j) Dépense et service local;
- k) Pensions;
- l) Caisse des dépôts;
- m) Portefeuille;
- n) Recouvrement et service de la perception.

La durée de chacune de ces trois épreuves est de deux heures. Pour la notation, sont seuls retenus les points au-dessus de 10, lesquels, affectés du coefficient 2, s'ajoutent au total des points obtenus par le candidat.

#### II. — EPREUVE D'ADMISSION

(Durée : quatre heures; coefficient : 6.)

Notes sur le droit public de la France d'outre-mer ou l'économie de la France d'outre-mer.

**Art. 2.** — Les épreuves d'admissibilité nos 3 et 4, les deux dernières épreuves facultatives et l'épreuve d'admission porteront sur les matières figurant dans le programme ci-après :

#### ECONOMIE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Notions générales sur :

Les conditions naturelles : climats, sols, végétation.

Les peuples de la France d'outre-mer. Démographie. Types d'organisation économique et sociale.

Le peuplement blanc. Formes d'enracinement du blanc.

La structure économique nouvelle des territoires d'outre-mer. Banques d'émission et banques d'affaires. Les sociétés commerciales. Les types d'entreprises (agriculture, forêts, mines, industries). Les régimes douaniers. Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées.

L'équipement et les voies de communication.

La production. Formes de culture et d'élevage indigènes. Culture européenne. Rendement et prix de

revient comparés. Les mines. L'industrialisation. Les problèmes de main-d'œuvre.

Les marchés. Economie d'empire ou économie internationale.

## DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT ADMINISTRATIF

### A. — Droit constitutionnel.

Programme de droit constitutionnel prévu pour la première année de licence en droit.

### B. — Notions générales sur l'administration.

Décentralisation administrative; pouvoir réglementaire; le Président de la République; le président du conseil; les ministres; organisation des ministères; le conseil d'Etat.

L'administration départementale; le préfet; le conseil général et la commission départementale.

L'arrondissement.

L'administration communale; la municipalité; le conseil municipal.

Les juridictions administratives; organisation et compétence du tribunal des conflits, du conseil d'Etat, du tribunal administratif.

### Droit public de la France d'outre-mer.

Les méthodes et les formes d'organisation coloniale. L'évolution de la colonisation: compagnies coloniales, pacte colonial, expansions impérialistes, tendances au fédéralisme et au contrôle international.

La constitution de 1946 et l'Union française. Les assemblées et le corps électoral. Les libertés publiques. Le régime législatif.

L'organisation administrative et judiciaire. Les procédés de mise en valeur et le droit au travail. Les régimes douaniers et les finances publiques.

### Droit civil.

Programme prévu pour la première année de licence en droit.

### Arithmétique.

Nombres entiers. Numération, quatre règles, divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers.

Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Quotient approché.

Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte; de société, de mélange, d'alliage.

Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies.

Rentes sur l'Etat: opérations au comptant.

### Comptabilité commerciale.

La théorie comptable.

Les comptes, les diverses espèces de comptes; comptes d'actif: valeurs immobilisées, réalisables, disponibles; comptes du passif exigible et non exigible, comptes d'ordre;

Relations des comptes entre eux, leur classification dans le plan comptable général.

Les amortissements.

Les méthodes comptables. Comptabilité à partie simple, comptabilité à partie double.

Les livres de comptabilité et leur tenue: le brouillard, le journal, le grand-livre; les livres auxiliaires; le livre des balances, le livre des inventaires, les écritures au journal. Les systèmes comptables: système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal grand-livre. Rectifications d'écritures. Balance de vérification: Inventaire extra-comptable. Ecritures d'inventaire. Compte de profits et pertes. Balances d'inventaire. Bilan.

## QUESTION PROFESSIONNELLE

### A. — SERVICE DES TRÉSORERIES MÉTROPOLITAINES

#### Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les trésoreries générales et recettes des finances.

Principes de nomenclature et de classement des comptes.

Ecritures.

Notions sur le mode de fonctionnement des comptes.

Livres principaux, livres élémentaires; livres auxiliaires et documents de première écriture.

Documents périodiques et contrôle de ces documents.

#### Dépenses. — Service départemental.

Notions générales sur les dépenses de l'Etat, le budget, l'exercice.

L'engagement des dépenses. Le contrôle des dépenses engagées.

Adjudication et marchés.

Liquidation des dépenses.

Ordonnancement. Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle du payeur, sa responsabilité.

Comptabilité des ordonnancements.

Comptabilité des paiements.

Comptabilité des retenues.

Saisies-arrêts et oppositions. Transports et nautisements, déchéances.

Modes et règlement, virements et traites; chèques et ordres de paiement. Régies d'avances.

Comptes de gestion. Contrôle de la cour des comptes.

Mêmes questions pour le budget départemental avec en complément:

Les recettes du département: liquidation, prise en charge, recouvrement et non valeurs.

Les services hors budget du département.

Les deniers pupillaires.

Les emprunts départementaux.

#### Pensions.

Pensions fondées sur la durée des services. Loi du 20 septembre 1948.

Pensions de guerre. Lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Allocations du code de la famille.

Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.

Paiement des pensions.

Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

Contrôles à exercer lors du paiement.

Extinction des pensions. Perte ou vol des livrets.

Renouvellement des livrets. Rectifications d'immatricule.

Cumuls.

Retraite du combattant.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Pensions diverses.

#### *Caisse des dépôts et consignations.*

Régime juridique. Administration. Fonctionnement.

Les consignations. Règles de réception et de remboursement. Oppositions.

Exécution des décisions de justice. Consignation des valeurs mobilières.

Déchéance.

Les dépôts. Caractéristiques.

Les caisses d'épargne. Principales règles de fonctionnement.

Comptabilité. Surveillance.

Les dépôts des notaires, des séquestres, des greffiers de paix.

La caisse nationale d'assurance sur la vie.

Les pensions sur fonds spéciaux.

Les rentes viagères et paiement rattachés à la sécurité sociale.

Comptabilité. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.

#### *Portefeuille et fonds particuliers.*

La dette publique. Origine et formes.

Emissions de rentes et obligations. Opérations de souscription.

Bons à court terme.

Bons à moyen terme.

Engagements divers du Trésor.

Opérations de conversion.

Opérations de gestion. Achats et ventes de rentes.

Renouvellement, mutation et échange des titres.

Perte de titres de rentes et de valeurs du trésor.

Paiements des arrérages et intérêts des valeurs mobilières.

Remboursement des titres amortis.

La loterie nationale.

Le service des titres émis par diverses collectivités : postes, télégraphes et téléphones.

Caisse autonome d'amortissement. Société nationale des chemins de fer français. Crédit national. Crédit foncier de France. Ville de Paris. Groupement de sinistrés.

Service des fonds particuliers.

Les dépôts de fonds.

Achat et vente de valeurs françaises.

Ecritures.

#### *Recouvrement et service de la perception.*

Assiette et exigibilité de l'impôt direct. Rôles. Mise en recouvrement.

Rattachements. Versements provisionnels. Majoration de 10 p. 100.

Paiement de l'impôt.

Réclamations. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Dégrèvements.

Poursuites.

Privilège du Trésor.

Responsabilité des tiers.

Prescriptions, apurement des rôles.

Responsabilité des comptables. Cotes irrécouvrables.

Impôt sur les sociétés.

Versements forfaitaires et retenues à la source.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Recouvrement des cotisations à la sécurité sociale.

#### *Service communal et service des perceptions municipales et spéciales.*

Organisation financière de la commune et des établissements publics.

Le budget. Préparation, vote, règlement.

Son exécution. Recettes. Poursuites. Dépenses. Justifications.

Régies de recettes et de dépenses.

Régies à caractère industriel et commercial.

Services hors budget.

Conservation des droits des collectivités locales.

Dons et legs.

Emprunts des collectivités locales.

Compte administratif.

Comptes de gestion. Gestions de fait.

Hospices et établissements publics. Dépôts de valeurs.

Dépôts de fonds des malades et objets précieux.

#### *Service général. — Personnel et crédits.*

Traitement et rémunérations des comptables et agents du Trésor (demandes de crédits). Congés annuels. Congés de maladie. Congés de longue durée. Mouvements des personnels des services du Trésor et diverses notifications à la direction de la comptabilité publique.

Application des règles de cumuls. Notification des rémunérations aux administrations financières.

Commissions paritaires départementales.

Le statut général des fonctionnaires.

#### *B. — SERVICE DES TRÉSORERIES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER*

##### *Comptabilité.*

Principes généraux de la comptabilité dans les territoires d'outre-mer. Comptabilité principale et comptabilité locale.

Principes de nomenclature et de classement des comptes.

Ecritures.

Notions sur le mode de fonctionnement des comptes.

Livres principaux, livres élémentaires; livres auxiliaires et documents de première écriture.

Documents périodiques et contrôle de ces documents.

*Dépense.*

Dépenses du budget de l'Etat.  
 Notions générales : budget, exercice, exécution dans les territoires d'outre-mer.  
 Rôle des ordonnateurs.  
 Engagement des dépenses. Contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.  
 Comptabilité des ordonnateurs.  
 Rôle des comptables assignataires.  
 Visa et mise en paiement des dépenses. Responsabilité.  
 Saisies-arrêts. Cessions, nantissements, déchéance. Mode de règlement : bons de caisse, virements, chèques barrés.  
 Mandats-cartes postaux. Ordres de paiement. Régies d'avances.  
 Comptabilité : ordonnancements, paiements, retenues.  
 Compte de gestion. Production des justifications. Contrôle.  
 Dépenses du service local (territoire, office des anciens combattants et victimes de la guerre, établissements divers).  
 Notions générales : budget, exercice.  
 Rôle des ordonnateurs.  
 Engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.  
 Comptabilité des ordonnateurs.  
 Rôle des comptables assignataires.  
 Visa et mise en paiement des dépenses. Responsabilité.  
 Saisies-arrêts, cessions, nantissements, déchéance.  
 Modes de règlement : numéraire, virement de compte, chèque barré, mandats-cartes postaux, ordres de paiement. Régies d'avances. Agences spéciales.  
 Réintégration de crédits.  
 Dépenses du service local faites hors du territoire.  
 Fonds de réserve. Services hors budget. Emprunts locaux  
 Comptabilité des paiements et des retenues. Clôture des opérations budgétaires; les restes à payer.  
 Compte de gestion. Justification des dépenses. Contrôle.  
 Dépenses résultant de la réalisation des plans d'équipement et de développement (loi n° 46-060 du 30 avril 1946).  
 Principes généraux : rôles respectifs du F. I. D. E. S. et de la C. C. F. O. M. Autorisations de programme. Crédits de paiements. Section générale et sections d'outre-mer.  
 Ordonnancement des dépenses.  
 Paiement, comptabilité.

*Pensions.*

Généralités.  
 Pensions fondées sur la durée de services (loi du 20 septembre 1948).  
 Pensions de guerre (lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919).

Avantages familiaux. Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.  
 Paiement des pensions.  
 Modes de paiement. Inaccessibilité et insaisissabilité des pensions.  
 Extinction. Cumuls.  
 Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectification d'immatricule.  
 Autres pensions.  
 Retraite du combattant. Légion d'honneur et médaille militaire.  
 Pensions diverses.  
 Comptabilité. Envois des acquits.

*Caisse des dépôts et consignations.*

Notions générales.  
 Régimes juridiques. Administration. Fonctionnement.  
 Consignations.  
 Diverses catégories.  
 Réception et remboursement. Contentieux. Comptes individuels et dossiers.  
 Dépôts.  
 Caractéristiques.  
 Caisses d'épargne : principales règles de fonctionnement, surveillance.  
 Notaires, séquestres, greffiers de paix, établissements publics.  
 Autres services gérés.  
 Caisse nationale d'assurance sur la vie. Caisse des retraites de la France d'outre-mer. Caisses des retraites diverses.  
 Rentes viagères et paiement rattachés à la sécurité sociale.  
 Comptabilité.  
 Ecritures et registres. Justifications. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.  
 Taxation et allocations.

*Portefeuille.*

La dette publique de l'Etat. Origines et forme.  
 Opérations d'émission.  
 Rentes et obligations. Bons à moyen terme. Bons à court terme.  
 Engagements divers du Trésor.  
 Opérations de conversion.  
 Opérations de gestion.  
 Opérations de bourse : achat, vente, arbitrage.  
 Opérations de gestion proprement dites : renouvellement, mutation, division, transfert.  
 Perte de titres de rentes et valeurs du Trésor.  
 Paiement des arrérages.  
 Remboursement.  
 Rentes et obligations amorties. Valeurs à moyen terme et à court terme.  
 Services divers.  
 Service des titres émis ou gérés par diverses collectivités ou organismes : postes, télégraphes et télé-

phones, caisse autonome d'amortissement, Société nationale des chemins de fer français, ville de Paris, Crédit national, Crédit foncier, groupements de sinistrés, caisse nationale de l'énergie.

Service des fonds particuliers.

Dépôts de fonds et autres opérations.

*Recouvrements et service communal.*

Recettes du budget de l'Etat.

Créances étrangères à l'impôt et au domaine (produits divers du budget. Comptes spéciaux. Dépenses à annuler par suite de reversements de fonds).

Emission des titres. Recouvrement. Perception au comptant.

Comptabilité des titres et de recettes.

Recettes du budget local (territoires, office des anciens combattants et victimes de la guerre, établissements divers).

Notions générales : diverses catégories, liquidation des produits, recouvrement.

Impôts directs : assiette : rôles, mise en recouvrement, contentieux de l'assiette.

Recouvrement : prise en charge, rattachements, avertissements.

Encaissement. Réclamations et dégrèvements. Contentieux : poursuites, privilèges; instances gracieuses ou contentieuses. Apurement des rôles. Responsabilité des comptables.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Autres produits.

Service financier des communes.

Organisation. Budget. Exercice.

Exécution du budget.

Rôle des ordonnateurs; émission des titres de recettes et des mandats de paiement.

Paiement des dépenses. Conservations des droits des collectivités (dons, legs, créances diverses).

Services hors budgets. Emprunts communaux.

Comptabilité. Comptes de gestion. Contrôle.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1953 sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1955.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*

Pour le ministre des finances et par délégation :  
*Le directeur du personnel et du matériel,*

RENAUD.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le conseiller technique,*

Georges LAVERGNE.

**Interdiction de séjour**

*ARRETE* N° 363-55/C. du 29 mars 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-304 du 18 mars 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1955.

J. BÉRARD.

*LOI* N° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 44 à 50 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle; sauf le cas prévu à l'article 635 du code d'instruction criminelle.

« Elle peut être prononcée :

« 1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

« 4° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement;

« 5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 144, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 7), 326, 334, 334 bis, 335, 401, 405, 406, 408, 415, 419 et 435 (alinéa 4) ;

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

« Art. 45. — Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

« Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

« Art. 46. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

« Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

« Art. 47. — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

« Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée de sursis ou de la suspension.

« Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

« En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

« Art. 48. — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

« Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou

conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

« Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence : il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

« S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif ; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

« Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

« Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

« Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3.

« Art. 50. — Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48.

« Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 46, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de

la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, l'article 5 du décret du 30 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, l'article 229 du code pénal et, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toutes dispositions législatives en tant qu'elles édictent la peine de l'interdiction de séjour hors les cas prévus aux articles 44 et 45 du code pénal modifiés par la présente loi.

Sont notamment abrogés dans le code pénal :

Les articles 221 et 282;

L'alinéa 2 des articles 57 et 267;

L'alinéa 4 de l'article 67;

Le dernier alinéa des articles 156, 444 et 452;

La dernière phrase de l'alinéa 2 des articles 174, 387, 400 et 418;

La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 399;

La dernière phrase des articles 251, 271, 343 et 388;

Les mots « pendant cinq à vingt ans » à la fin de l'article 108;

Les mots « et être placés » ou « et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin des articles 362 et 366;

Les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302;

Les mots « et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin de l'article 389.

ART. 3. — Les articles 11, 100, 138, 246, 317 et 345 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 11. — L'interdiction de séjour, l'amende... ».  
(Le reste sans changement.)

« Art. 100. — La dernière phrase de l'article est remplacé par les dispositions suivantes : « Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour ».

« Art. 138. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

« Art. 246. — Les mots « être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans » sont remplacés par les mots : être interdit de séjour ».

« Art. 317. — L'alinéa 6 est ainsi rédigé : « Dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour ».

La dernière phrase de l'alinéa 7 est ainsi rédigé : « Il pourra de plus être interdit de séjour ».

« Art. 435. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

ART. 4. — Les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935 de-

meureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 50 du code pénal modifié par la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, toute interdiction de séjour prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à produire ses effets alors même qu'elle l'aura été par un jugement ou arrêt non définitif à la date de ladite entrée en vigueur contre lequel n'a été exercée aucune voie de recours ou qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de désistement ou d'un arrêt de rejet. Sous la même réserve, les arrêtés d'interdiction notifiés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront applicables.

Les dispositions des articles 46 et 47 du code pénal, modifiés par la présente loi, sont applicables dans tout cas d'interdiction de séjour visé à l'alinéa qui précède. La durée de cette interdiction en matière correctionnelle est réduite à cinq ans à compter de son point de départ.

ART. 5. — La présente loi ne déroge ni à l'article 8, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 19 juillet 1907; ni à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, ni aux articles 3, 4 et 6, alinéa 2, du décret du 17 juin 1937 relatif au bague.

Toutefois, les mots « dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935 » figurant à la fin de l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sont abrogés.

ART. 6. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 635 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

« Les dispositions des articles 45 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction ».

ART. 7. — L'article 4, paragraphe 4<sup>o</sup>, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié :

« Sept condamnations dont deux au moins prévues aux deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement : ».

ART. 8. — Les condamnés à l'interdiction de séjour par une juridiction statuant au nom de l'Union française ou du peuple français pourront être soumis à l'interdiction de séjour, dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du code pénal, dans la partie des territoires où la présente loi est applicable.

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 18 mars 1955.

René COTY.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,  
Bourgès-MAUNOUBY.

#### Code pénal

ARRETE N° 362-55/C. du 29 mars 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-305 du 18 mars 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.-I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-305 du 18 mars 1955 complétant le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1955.

J. BERARD.

LOI N° 55-305 du 18 mars 1955 complétant le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section VII du titre II du livre III du code pénal est complété par l'article suivant :

« Art. 367. — L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

« La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 365 ».

ART. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'Outre-Mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

#### Livres de commerce

ARRETE N° 373-55/C. du 5 avril 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-323 du 24 mars 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.-I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-323 du 24 mars 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1955.

J. BERARD.

DECRET N° 55-323 du 24 mars 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le code de commerce tel que rendu applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 16 août 1930 et 15 septembre 1935 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France

d'outre-mer la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuel du livre-journal et du livre d'inventaire prescrit par l'article 10 du code de commerce;

Vu le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 8 à 11 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tout document permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

« *Art. 9.* — Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

« Le bilan et le compte « Pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

« *Art. 10.* — Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc ni altérations d'aucune sorte.

« Ils sont cotés et paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement, soit par le juge de paix, soit, suivant le cas, par le maire ou un adjoint, l'administrateur maire, le chef de circonscription administrative ou son adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« *Art. 11.* — Les livres et documents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans.

« Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai ».

**ART. 2.** — Les entreprises seront assujetties aux dispositions du présent décret dès l'ouverture de l'exercice comptable qui suivra sa publication.

**ART. 3.** — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

René COTY,

Par le président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

**DECRET N° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 8 à 11 du code de commerce exigent de tout commerçant la tenue d'un livre-journal présentant jour par jour ses dettes et ses créances et toutes les opérations de son commerce, négociations, acceptations, endossements d'effets, ainsi que les sommes employées à la dépense de sa « maison ». Le code précise qu'il doit copier sur un registre les lettres qu'il envoie.

Ne correspondant à la technique actuelle de la comptabilité, ces dispositions sont très souvent négligées par les commerçants. Cependant, cette négligence peut être dangereuse en cas de procès, les livres de commerce ne faisant foi que s'ils sont « régulièrement tenus ». D'autre part, en cas de faillite, l'article 568 du code de commerce permet de déclarer banqueroutier le commerçant dont les livres sont irrégulièrement tenus.

Le texte ci-joint, qui s'inspire dans une très large mesure du texte proposé par la commission de réforme du code de commerce siégeant auprès du ministère de la justice, correspond mieux aux usages modernes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7,

Vu le code de commerce;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 8 à 11 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. 8.* — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

*Art. 9.* — Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

Le bilan et le compte « Pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

**Art. 10.** — Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Ils sont cotés et paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

**Art. 11.** — Les livres et documents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans.

« Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai ».

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sont abrogées, dans lesdits départements, toutes dispositions contraires à la législation locale en vigueur, notamment l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**ART. 3.** — Les entreprises seront assujetties aux dispositions du présent décret dès l'ouverture de l'exercice comptable qui suivra sa publication.

**ART. 4.** — Le ministre des finances et des Affaires Economiques, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Jean-Marie LOUVEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Paul RIBEYRE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*

Raymond BOISDÉ.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Enseignement

**ARRETE** N° 357-55/IA. du 25 mars 1955 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission

*Catholique du Togo pour l'année scolaire 1954-1955.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 654/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'année scolaire 1954-55, le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique ouvrant droit à subvention, sont fixés comme suit :

#### 1<sup>o</sup> — Enseignement secondaire :

Collège St. Joseph . . . . .	11 classes
Institution secondaire N-D-A . . . . .	4 —
Ecole Normale de Togoville . . . . .	4 —

#### 2<sup>o</sup> — Enseignement Ménager :

Lomé-Amoutivé . . . . .	3 classes
-------------------------	-----------

#### 3<sup>o</sup> — Enseignement Primaire :

a) — Enseignement Pré-scolaire : classes enfantines	
Lomé-Filles . . . . .	1 classe
Tsévié-Filles . . . . .	1 —
Palimé-Filles . . . . .	1 —

Total . . . . . 3 classes

b) — Enseignement scolaire : classes primaires élémentaires

#### CERCLE DE LOMÉ :

Lomé-Cathédrale . . . . .	19 classes
Lomé-Filles . . . . .	12 —
Lomé-Nyékonakpoé-Garçons . . . . .	6 —
Lomé-Nyékonakpoé-Filles . . . . .	2 —
Lomé-Amoutivé-Garçons . . . . .	12 —
Lomé-Amoutivé-Filles . . . . .	8 —
Lomé-Ahanoukopé . . . . .	2 —
Avéfozo . . . . .	3 —
Adidogoné . . . . .	2 —

Total . . . . . 66 classes

#### CERCLE DE TSÉVIÉ :

Tsévié-Garçons . . . . .	10 classes
Tsévié-Filles . . . . .	4 —
Aghatofé . . . . .	3 —
Adaugbé . . . . .	2 —
Gati . . . . .	1 —
Alokoegbé . . . . .	1 —
Bogamé-Tahasi . . . . .	2 —
Noépé-Garçons . . . . .	6 —
Noépé-Filles . . . . .	2 —
Kovié . . . . .	3 —
Aképé . . . . .	1 —
Assahoun . . . . .	6 —

Tovégan . . . . .	1	—
Yométsé . . . . .	1	—
Agbélévhoué . . . . .	4	—
Gapé . . . . .	3	—
Nyassivé . . . . .	1	—
Adjido . . . . .	1	—
Avédzé . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>53</b>	<b>classes</b>

## CERCLE D'ANÉCHO :

Anécho-Garçons . . . . .	9	classes
Anécho-Filles . . . . .	6	—
Goukoupé . . . . .	1	—
Glidji . . . . .	2	—
Tokpli . . . . .	3	—
Sê-Ana . . . . .	2	—
Aklakou . . . . .	2	—
Afagnan-Bleta . . . . .	1	—
Tabligbo . . . . .	1	—
Togoville . . . . .	3	—
Porto-Seguro . . . . .	3	—
Dagué . . . . .	1	—
Vogan . . . . .	4	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>38</b>	<b>classes</b>

## CERCLE DE KLOUTO :

Palimé-Garçons . . . . .	11	classes
Palimé-Filles . . . . .	6	—
Woamé . . . . .	3	—
Yéviéfé . . . . .	1	—
Avéno . . . . .	1	—
Kpimé . . . . .	3	—
Kouma-Tsamé . . . . .	1	—
Kouma-Bala . . . . .	3	—
Hanyigba-Todzi . . . . .	1	—
Agbéssia . . . . .	1	—
Kpélé-Adéta . . . . .	6	—
Kpélé-Agbanon . . . . .	3	—
Kpélé-Agavé . . . . .	1	—
Kpélé-Tsiko . . . . .	1	—
Dayes-Koudzravie . . . . .	3	—
Dayes-Atigba . . . . .	2	—
Dayes-Yikpa . . . . .	1	—
Agou-Garçons . . . . .	6	—
Agou-Filles . . . . .	3	—
Agou-Klonou . . . . .	3	—
Assahoun-Fiagbé . . . . .	1	—
Katicopé . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>62</b>	<b>classes</b>

## CERCLE D'ATAKPAMÉ

Atakpamé-Garçons . . . . .	8	classes
Atakpamé-Filles . . . . .	5	—
Gléi . . . . .	3	—
Avédzé . . . . .	1	—
Dadza . . . . .	3	—
Dayc-Akébu . . . . .	1	—
Kamina-Akébu . . . . .	1	—
Uga . . . . .	2	—
Akpahoué . . . . .	1	—
Nuatja . . . . .	3	—
Chra . . . . .	3	—

Kativon . . . . .	1	—
Agadzi . . . . .	3	—
Ezimé . . . . .	3	—
Koutoukpa . . . . .	3	—
Ogna . . . . .	1	—
Tomégbé-Garçons . . . . .	6	—
Tomégbé-Filles . . . . .	2	—
Badou . . . . .	3	—
Anonoé . . . . .	2	—
Maflo . . . . .	2	—
Béna . . . . .	1	—
Anié . . . . .	3	—
Dakrokoussou . . . . .	1	—
Adjassihouhoué . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>63</b>	<b>classes</b>

## CERCLE DE SOKODÉ

Sokodé-Garçons . . . . .	6	classes
Sokodé-Filles . . . . .	3	—
Aledjo . . . . .	2	—
Ayengré . . . . .	3	—
Tchébébé . . . . .	2	—
Kazabua . . . . .	1	—
Kounoniade . . . . .	1	—
Sautouboua-Filles . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>19</b>	<b>classes</b>

## CERCLE DE BASSARI :

Bassari-Garçons . . . . .	3	classes
Bassari-Filles . . . . .	1	—
Sara . . . . .	1	—
Dimouri . . . . .	1	—
Bangéli . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>7</b>	<b>classes</b>

## CERCLE DE LAMA-KARA :

Lama-Kara . . . . .	4	classes
Yadé-Garçons . . . . .	6	—
Yadé-Filles . . . . .	2	—
Tchétehau . . . . .	1	—
Aloum . . . . .	1	—
Kadjalla . . . . .	1	—
Tcharé . . . . .	3	—
Pya-Haut . . . . .	1	—
Défalé . . . . .	2	—
Atchangbadé . . . . .	1	—
Siou-Garçons . . . . .	4	—
Siou-Filles . . . . .	1	—
Siou-Kawa . . . . .	1	—
Péouda . . . . .	1	—
Soundé . . . . .	1	—
Péssaré . . . . .	1	—
Soundina . . . . .	3	—
Soundina-Haut . . . . .	1	—
Kémériida . . . . .	1	—
Niamtougou-Garçons . . . . .	3	—
Niamtougou-Filles . . . . .	1	—
Lassa . . . . .	1	—
Lama-Poulou . . . . .	1	—
Lama-Féheng . . . . .	1	—

Sola . . . . .	1 —
Piyo . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>45 classes</b>

## CERCLE DE MANGO :

Mango . . . . .	1 classe
Wartéma . . . . .	1 —
Ossacré . . . . .	1 —
Dankouri . . . . .	1 —
Kandé . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>5 classes</b>

## CERCLE DE DAPANGO :

Katindi . . . . .	2 classes
Bogou . . . . .	2 —
Nioukpourma . . . . .	1 —
Lotogou . . . . .	1 —
Biankouri . . . . .	1 —
Bombouaka-Garçons . . . . .	3 —
Bombouaka-Filles . . . . .	1 —
Pana . . . . .	3 —
Touaga . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>15 classes</b>

c) — Enseignement post-scolaire : cours supérieurs

Yadé-Garçons . . . . .	1 classe
<b>Total . . . . .</b>	<b>1 classe</b>

ART. 2. — Pour l'année scolaire 1954-55, le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique n'ouvrant pas droit à subvention, sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> — Enseignement secondaire :

Collège St. Joseph . . . . .	1 classe
------------------------------	----------

2<sup>o</sup> — Enseignement Primaire :

a) — Enseignement pré-scolaire : classes enfantines.

Lomé-Amoutivé-Filles . . . . .	1 classe
Noépé . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>2 classes</b>

b) — Enseignement scolaire : Classes primaires élémentaires :

## CERCLE DE LOMÉ :

Lomé-Cathédrale . . . . .	1 classe
Nyékonakpoé-Garçons . . . . .	1 —
Nyékonakpoé-Filles . . . . .	2 —
Amoutivé-Garçons . . . . .	1 —
Amoutivé-Filles . . . . .	1 —
Lomé-Ahanoukopé . . . . .	1 —
Avéfozo . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>8 classes</b>

## CERCLE DE TSÉVIÉ :

Noépé-Filles . . . . .	1 classe
Aképé . . . . .	1 —
Adangbé . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>3 classes</b>

## CERCLE D'ANÉCHO :

Anécho-Filles . . . . .	1 classe
Ganavé . . . . .	1 —
Aklakou . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>3 classes</b>

## CERCLE DE KLOUTO :

Yéviéfé . . . . .	1 classe
Aghessia . . . . .	1 —
Atigba . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>3 classes</b>

## CERCLE D'ATAKPAMÉ

Tomégbé-Filles . . . . .	1 classe
Maffo . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>2 classes</b>

## CERCLE DE SOKODÉ

Kolonaboua . . . . .	1 classe
----------------------	----------

## CERCLE DE LAMA-KARA :

Yadé-Filles . . . . .	1 classe
Tchéchau . . . . .	1 —
Aloum . . . . .	1 —
Siou-Garçons . . . . .	2 —
Féouda . . . . .	2 —
Péssaré . . . . .	1 —
Soundina-Sodoa . . . . .	1 —
Kémérida . . . . .	1 —
Niamtougou-Garçons . . . . .	1 —
Bohou . . . . .	1 —
Lama-Pou . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>13 classes</b>

## CERCLE DE MANGO :

Kandé . . . . .	1 classe
<b>Total . . . . .</b>	<b>1 classe</b>

## CERCLE DE DAPANGO

Katindi . . . . .	1 classe
Biankouri . . . . .	1 —
<b>Total . . . . .</b>	<b>2 classes</b>

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE No 358-55/IA. du 25 mars 1955 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo pour l'année scolaire 1954-55.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 654/E. du 30 novembre 1943, portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1954-55, le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Evangélique, ouvrant droit à subvention, sont fixés comme suit :

1° — Enseignement secondaire :

Cours Complémentaire et Normal de la Mission Evangélique de Lomé . . . . . 5 classes

2° — Enseignement Primaire :

CERCLE DE LOMÉ

Lomé-Ahanoukopé . . . . . 6 classes  
Lomé-Filles . . . . . 5 —  
Bè . . . . . 2 —  
Total . . . . . 13 classes

CERCLE D'ANÉCHO :

Mission Méthodiste d'Anécho . . . . . 3 classes  
Total . . . . . 3 classes

CERCLE DE TSÉVIÉ :

Tsévié . . . . . 3 classes  
Mission-Tové . . . . . 2 —  
Tséviépé . . . . . 2 —  
Gapé-Kpodzi . . . . . 1 —  
Total . . . . . 8 classes

CERCLE DE KLOUTO :

Palimé . . . . . 6 classes  
Agomé-Tomégbé . . . . . 3 —  
Kuma-Adamé . . . . . 3 —  
Woamé . . . . . 2 —  
Agou-Nyogho . . . . . 5 —  
Agou-Akplolo . . . . . 3 —  
Klonou . . . . . 1 —  
Agou-Dogbadzi . . . . . 2 —  
Tové . . . . . 1 —  
Kpélé-Elé . . . . . 4 —  
Dayes-Kpeto . . . . . 2 —  
Total . . . . . 32 classes

CERCLE D'ATAKPAMÉ

Atakpamé . . . . . 4 classes  
Betéyi . . . . . 1 —  
Amou-Ohlo . . . . . 4 —  
Sodo . . . . . 3 —  
Kessiho . . . . . 4 —  
Béthel . . . . . 1 —  
Yalla-Demé . . . . . 1 —  
Kunyohou . . . . . 2 —  
Klabè-Efukpa . . . . . 1 —  
Gohé . . . . . 1 —  
Total . . . . . 22 classes

CERCLE DE SOKODÉ

Sokodé . . . . . 1 classe  
Total . . . . . 1 classe

CERCLE DE LAMA-KARA :

Farendé . . . . . 3 classes  
Landa . . . . . 3 —

Pya . . . . . 3 —  
Wassa . . . . . 2 —  
Lama-Kpeta . . . . . 2 —  
Houdé . . . . . 2 —  
Law Féwuno . . . . . 1 —

Total . . . . . 16 classes

ART. 2. — Pour l'année scolaire 1954-55 le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Evangélique n'ouvrant pas droit à subvention, sont fixés comme suit :

3° — Enseignement Primaire :

CERCLE D'ANÉCHO :

Mission Méthodiste d'Anécho . . . . . 1 classe

CERCLE DE TSÉVIÉ :

Mission Tové . . . . . 1 classe  
Tséviépé . . . . . 1 —

CERCLE DE KLOUTO :

Woamé . . . . . 1 classe  
Klonou . . . . . 1 —  
Yo . . . . . 1 —  
Sassanou . . . . . 1 —

CERCLE D'ATAKPAMÉ

Kessiho . . . . . 1 classe  
Béthel . . . . . 1 —  
Klabè-Efukpa . . . . . 1 —

CERCLE DE LAMA-KARA :

Lama-Pou . . . . . 1 classe  
Kadja . . . . . 1 —

Total . . . . . 2 classes

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1955.

J. BÉRARD.

**Affaires économiques**

ARRETE N° 361-55/AE/Plan. du 26 mars 1955 modifiant les modalités de répartition des reliquats sur appels d'offres fixées par l'arrêté 154-53 AE/Plan. du 6 mars 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents donnant aux Gouverneurs les pouvoirs de réglementer par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires;

Vu l'arrêté 154-53/AE/Plan. du 6 mars 1953 réglementant la réalisation des programmes d'importation;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté 154-53/Plan. du 6 mars 1953 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. — « Un délai de 21 jours, à compter de la date de notification du procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres à la Chambre de Commerce sera donné aux bénéficiaires de la répartition pour déposer leurs demandes de licences.

« A l'expiration de ce délai, le Service des Affaires Economiques et du Plan communiquera à la Chambre de Commerce l'état des reliquats.

« Si le contingent a été réparti à l'amiable et que les bénéficiaires de la répartition n'ont pas déposé leurs demandes de licences dans le même délai de 21 jours, le Service des Affaires Economiques et du Plan communiquera dans les mêmes conditions à la Chambre de Commerce l'état des reliquats.

« Dans les trois semaines qui suivront cette notification, la Chambre de Commerce procédera à une répartition amiable des reliquats et la communiquera au Service des Affaires Economiques et du Plan.

« Dans un délai de 2 mois à compter de la date du visa des licences par l'Office des Changes du Togo, les tributaires auront, au moyen de confirmations de commandes établies par les fournisseurs, à justifier du placement des commandes auprès de la Commission des Appels d'Offres. « A défaut de cette justification, les licences seront annulées ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1955.

J. BÉRARD.

S. I. P.

Par arrêté n° 374-55/FC. du :

5 avril 1955. — Est approuvé le compte de gestion de l'exercice 1954 du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo arrêté à la somme de : Quarante-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix neuf mille huit cent vingt-deux francs (49.799.822 Francs).

**Anciens combattants et victimes de la guerre**

ARRETE N° 376-55/AC du 6 Avril 1955 acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissement public d'Etat, dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC. du 27 février 1953 déterminant les formes du Budget et des comptes du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Vu la décision n° 562 du 6 avril 1955 accordant une subvention de 100.000 francs au Comité Local des Anciens Combattants du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la subvention de 100.000 francs C.F.A. allouée par le Budget du Territoire au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

ART. 2. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget provisoire 1955 du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cent mille Francs C.F.A. (100.000. — C.F.A.) répartis ainsi qu'il suit :

**RECETTES**

**TITRE PREMIER**

*Recettes ordinaires*

**CHAPITRE VI**

Subvention du Budget du Territoire. 100.000 frg!

**DEPENSES**

**TITRE PREMIER**

*Dépenses ordinaires*

**CHAPITRE II**

Secours ordinaires et spéciaux . . . : 20.000 —

**CHAPITRE VII**

Art. 1er. — Traitements, salaires et indemnités du personnel du Comité Local . . . . . 70.000 —

**CHAPITRE VIII**

Art. 1er. — Entretien du mobilier matériel, frais de bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone. —

**CHAPITRE IX**

Art. 1er. — Frais de déplacement aux membres du Comité Local . . . . . 10.000 —

Total des dépenses ordinaires . 100.000 —

ART. 3. — Le Président du Comité Local et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1955.

J. BÉRARD.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**

**Passages aux échelons supérieurs**

Par décision du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. des :

15 mars 1955. — Sont constatés au titre des années 1953 et 1954 les passages automatiques aux

échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION PRÉCÉDENTE	ECHELONS ACCORDÉS DANS LE GRADE	A. C. CONSERVÉE	R. S. M.
Emane Joseph	Greffier de 1 <sup>re</sup> classe. 1 <sup>er</sup> échelon au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 (A.C. : 18 mois; R.S.M. 10 j.).	Greffier de 1 <sup>re</sup> classe. 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1953.	Néant	10 jours
Dintimille André	Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 (A.C. : 18 mois; R.S.M. 8 mois 20 j.).	Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon pour compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1953.	Néant	2 mois 20 jours
Béraud Jean	Greffier stagiaire titularisé pour compter du 4 juin 1954 avec (R.S.M. 5 ans 9 mois 29 jours).	1 <sup>o</sup> Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1954. 2 <sup>o</sup> Greffier de 2 <sup>e</sup> classe. 3 <sup>e</sup> échelon pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1954. 3 <sup>o</sup> Greffier de 2 <sup>e</sup> classe. 4 <sup>e</sup> échelon pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1954.	Néant Néant Néant	4 a. 10 m. 27 j. 2 a. 10 m. 27 j. 10 m. 27 j.
Lefort Robert.	Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon au 1 <sup>er</sup> janvier 1953 (A.C. 3 mois 10 jours; R.S.M. 1 an 5 mois 10 jours).	Greffier de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon pour compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1953.	Néant	2 m. 20 j.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 526/D/CP. du :

31 mars 1955. — M. Giard Louis, Administrateur, 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, placé en position de service détaché pour exercer les fonctions de Chef du Service des Affaires Economiques et du Bureau du Plan du Togo, est nommé, cumulativement avec ces mêmes fonctions, Inspecteur du Travail et des lois sociales, en remplacement de M. Morin, Administrateur de la France d'outre-mer, parti en congé Administratif.

N° 531/D/CP. du :

1<sup>er</sup> avril 1955. — Le Médecin-Capitaine Guillot André, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, par avion le 27 mars 1955, est nommé Médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Mango-Dapango et du Secteur n° 2 du S.H.M.P.,

en remplacement du Docteur Petit, en instance de départ en congé.

N° 534/D/CP. du :

4 avril 1955. — Est et demeure rapportée la décision n° 385 D/CP. du 9 mars 1955, chargeant provisoirement M. Brechignac Paul, Administrateur adjoint de la France d'outre-mer, des fonctions d'Inspecteur du Travail par intérim, en remplacement de M. Morin, Administrateur de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Brechignac Paul, Administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 6 mars 1955, par avion, est mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, pour servir à Lomé.

N° 535/D/CP. du :

4 avril 1955. — M. Tuilier André, Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe du Cadre Général des Travaux Publics de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé, le 20 mars 1955 par avion, est

nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Schmitt Georges, Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe du Cadre Général des Travaux Publics de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Tuilier André est chargé :

1<sup>o</sup> — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et transports automobiles au Togo.

2<sup>o</sup> — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

3<sup>o</sup> — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les Cercles du Nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Tuilier devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à Lomé.

La présente décision aura effet à compter de la date de passation de service.

N<sup>o</sup> 558/D/CP. du :

6 avril 1955. — M. Petit Jean-Claude, Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Services de l'Agriculture d'outre-mer, Chef du Secteur Palmeraie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef de la Circonscription Agricole d'Anécho et Directeur de la Ferme de Glidji, en remplacement de M. Ywassa Baguilma Léonard, en instance de départ en congé.

N<sup>o</sup> 559/D/CP. du :

6 avril 1955. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Darras, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, la décision n<sup>o</sup> 482-D/CP. du 24 mars 1955 portant nomination.

M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Nuatja (Cercle d'Atakpamé).

N<sup>o</sup> 561/D/CP. du :

6 avril 1955. — Les fonctionnaires ci-après désignés, de retour de congé et arrivés à Lomé, par avion, le 3 avril 1955, reçoivent les affectations suivantes :

M. Barina Victor, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, est affecté pour ordre au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé.

M. Darnois Marc, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé deuxième adjoint au Comman-

dant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé:

N<sup>o</sup> 379-55/CP. du :

8 avril 1955. — M. Venault Louis, Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Travaux Publics d'outre-mer, nommé par arrêté n<sup>o</sup> 117-53/CP. du 26 février 1953, Directeur par intérim du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est titularisé dans ces fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953.

#### Reclassement

N<sup>o</sup> 371-55/CP. du :

31 mars 1955. — L'arrêté n<sup>o</sup> 98-55/CP. du 22 janvier 1955 est et demeure rapporté.

Les agents du cadre local européen des Chemins de Fer, ci-dessous désignés sont reclassés comme suit, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

M. Boury Georges, Inspecteur divisionnaire avant 3 ans, indice local 1012, indice métré 453, toute ancienneté civile épuisée.

M. Tavéra Barthélemy, Inspecteur divisionnaire avant 3 ans, indice local 1012, indice métré 453, toute ancienneté civile épuisée.

### DIVERS

#### Commandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N<sup>o</sup> 515/D/AP. du :

29 mars 1955. — Le nommé Nambiema Aboubakari, précédemment secrétaire du chef du canton de Takpamba (Cercle de Mango) est mis à la disposition du chef du canton de Koumoungou (du même cercle), en remplacement numérique de M. Kpankpasso Alassani, appelé à d'autres fonctions.

Son salaire reste fixé à 35.000 francs l'an, conformément aux dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 87-55/AP. du 20 janvier 1955.

N<sup>o</sup> 516/D/AP. du :

29 mars 1955. — Le nommé Blenoume N'Saki est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton de Takpamba (Cercle de Mango), en remplacement de M. Nambiema Aboubakari, appelé à d'autres fonctions.

Son salaire est fixé à 35.000 francs l'an.

La dépense est imputable au chapitre 5, article 13, paragraphe 8 du budget local du Togo — Exercice 1955.

#### Conseil du contentieux

N<sup>o</sup> 527/D/CP. du :

31 mars 1955. — M. Guérin Edmond, Chef de Bureau Hors classe d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé Secrétaire-Greffier du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en rempla-

cement de M. Darras, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration Générale d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

#### Interdiction de séjour

N° 366-55/SG. du :

31 mars 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit :

1<sup>o</sup> — pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 mai 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adamou Mossi Laré, détenu à la prison de Sokodé (Cercle dudit), né vers 1924 à Ouagadougou (Haute-Volta), fils de Laré et de Canoka, cultivateur, sans domicile fixe, condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Sokodé, (F.D. 13.333/23.332).

2<sup>o</sup> — pendant une durée de dix ans, à l'exception du Cercle d'Anécho, pour compter du 4 avril 1955 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mensah Sewa Léopold, détenu à la prison de Sokodé (Cercle dudit), né vers 1925 à Anécho, fils de feu André Aghomey Mensah et de Cécile d'Almeida, peintre, demeurant à Lomé, condamné pour vol à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour, par la Cour d'Appel d'Abidjan. (F.D. 11.555/55.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Justice

N° 518/D/AP. du :

29 mars 1955. — M. Darras Daniel, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, Chef de la Subdivision Administrative de Kandé (Cercle de Mango), est nommé Président du Tribunal de Premier degré de Kandé, en remplacement de M. Dubois Louis, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, en instance de départ en congé.

N° 517/D/AP. du :

29 mars 1955. — M. Darras Daniel, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, Chef de la Subdivision Administrative de Kandé (Cercle de Mango) est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Président du Tribunal de Premier degré de Mango, en remplacement de M. Dubois, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

#### Mines

N° 365-55/Mines. du :

30 mars 1955. — En application de l'article 3 du décret du 5 mars 1952, attribuant un permis de recherches à M. Gravillou Albert (J.O.T. du 1<sup>er</sup> avril 1952, pages 340 et 341) et suivant les prescriptions de l'article 28 du décret minier du 26 octobre 1927 (J.O.T. du 16 décembre 1927, page 671), le premier renouvellement de ce permis de recherches est accordé à M. Gravillou Albert.

Le renouvellement du permis de recherches visé est valable pour une nouvelle période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

#### Pension

N° 370-55/F. du :

31 mars 1955. — Une pension d'invalidité d'un montant annuel de soixante six mille deux cent vingt francs (66.220 frs.) est concédée sur le fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à M. Quenum Joseph, ex-Moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Enseignement du Togo (indice 410) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants ci-après :

Jean Quenum né le 23 novembre 1940

Vincent Quenum né le 20 juillet 1944

Adèle Quenum née le 1<sup>er</sup> juillet 1947

Léonie Quenum née le 19 juin 1953.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 205-55/F. du 14 février 1955 portant révision d'une pension d'invalidité.

Au lieu de :

Sont abrogés les arrêtés n°s 821-52/F. du 12 novembre 1952 et 127-53/F. du 27 février 1953 portant concession et révision de la pension de M. d'Almeida Antoine Pedro Félix et les sommes déjà perçues à ce titre pendant les mêmes périodes seront déduites du montant de la présente pension.

Lire :

L'ancien montant de la pension d'invalidité concédée à M. d'Almeida Antoine Pedro Félix par arrêté n° 821-52/F. du 12 novembre 1952 et révisée par arrêté n° 127-53/F. du 27 février 1953 étant supérieur au montant de la présente pension, l'intéressé pourra conserver le bénéfice par application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 47 du décret du 29 mars 1954.

Le reste sans changement :

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 282-55/F. du 1<sup>er</sup> mars 1955 portant révision d'une pension d'ancienneté.

b) Primes aux premiers âges

Au lieu de :

Théodora Houndchamé née le 22 avril 1954.

Lire :

Collette Agbagla née le 27 février 1952

Joachim Sègnigbé né le 8 août 1952

Mathieu Agbagla né le 21 septembre 1952  
Victor Ségmibo né le 23 décembre 1952.

Le reste sans changement :

**Prestations familiales**

N° 368-55/F. du :

31 mars 1955. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 M. Amadou Yanaba, ex-Sergent gardes-frontières pourra prétendre, et sur justification des droits au bénéfice des prestations familiales au titre de ses enfants. (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> rang) ci-après :

*Allocations familiales.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953

- Mamata née le 5 février 1945
- Habinata née le 16 mai 1946 (décédée le 4 décembre 1953)
- Seidou né le 12 octobre 1947
- Mcmouna née le 8 septembre 1948
- Alassani né le 23 juin 1950
- Bourafma né le 8 mars 1952 (décédé le 18 octobre 1953).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1955

- Assanatou née le 14 février 1955
  - Fissena née le 14 février 1955.
- Les sommes déjà perçues par M. Amadou Yanaba à titre de charges de famille pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des prestations familiales susvisées.

N° 369-55/F. du :

31 mars 1955. — Par application des dispositions du décret du 29 mars 1954 il est alloué à M. Segla Marcellin, ex-ouvrier hors classe des Travaux Publics, sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

20% pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après :

- Ayaba Lucie née le 5 août 1928
- Anelia Ameyo née le 5 janvier 1929
- Akouavi Martine née le 9 mai 1934

Piolette Akouavi née le 11 juillet 1934  
Charlotte Adjoavi née le 15 mars 1937

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

- 15.794 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953
- 15.953 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 et sur justification des droits au bénéfice des prestations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang.) ci-après :

a) *Allocations familiales*

- Monique Segla née le 25 avril 1939
- Seraphin Segla né le 12 octobre 1941
- Bernard Aghégnignan né le 16 avril 1942
- Emmanuel Kouami né le 4 novembre 1942
- Estel Segla née le 27 juillet 1943
- Paul Essé né le 26 mars 1949
- Dovi François né le 9 mars 1952

b) *Primes aux premiers âges*

- Dovi François né le 9 mars 1952

Les sommes déjà perçues par M. Segla Macellin à titre de charges de famille pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des prestations familiales susvisées.

**Prison**

N° 563/D/SG du :

7 avril 1955. — M. Jean Ristorcelli, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mango, est nommé surveillant-chef de la prison civile de Mango en remplacement de M. Burnel, rapatrié en fin de séjour.

La présente décision aura effet pour compter du 11 décembre 1954.

**Rôles**

N° 364-55/CD. du :

29 mars 1955. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, Exercice 1953 ci-après s'élevant à la somme de : Cinquante Sept Mille Huit Cent Vingt francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
465	C.M. Sokodé	Impôt personnel H. C. . . . .	28.700.—	
		Centimes additionnels. . . . .	2.870.—	
		Taxe vicinale . . . . .	26.250.—	
			57.820.—	57.850.—

Le montant de ce rôle mis immédiatement en recouvrement est imputable au budget de 1954 au titre de Recette des exercices antérieurs.

N° 375-55/CD. du :

5 avril 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercices 1954 et 1955 ci-après ;

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>Exercice 1954</b>				
488	C.M. Lomé	Taxe vicinale . . . . .	15.300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	3.060,—	18.360,—
489	—	Patentes . . . . .	63.181,—	
		Centimes additionnels . . . . .	12.636,—	75.817,—
490	C.M. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	1.000,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.600,—	2.760,—
		Centimes additionnels . . . . .	160,—	
491	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	13.800,—	
		Centimes additionnels . . . . .	1.380,—	15.180,—
492	—	Patentes . . . . .	6.916,—	
		Centimes additionnels . . . . .	691,—	7.607,—
493	—	Taxe vicinale . . . . .	300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	30,—	330,—
494	—	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	11.500,—	
		Taxe vicinale . . . . .	18.400,—	29.900,—
495	—	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .		29.600,—
496	—	Patentes . . . . .		20.216,—
497	—	Licences . . . . .		1.000,—
498	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		1.000,—
499	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		3.550,—
500	C. M. Atakpamé	Patentes . . . . .	177.507,—	
		Centimes additionnels . . . . .	35.194,—	212.701,—
501	Sub. Atakpamé	Patentes . . . . .		611.706,—
502	Sub. Akposso-Plateau	Patentes . . . . .		190.367,—
503	C.M. Sokodé	Patentes . . . . .	3.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	300,—	3.300,—
504	Cerc. Sokodé	Patentes . . . . .		46.480,—
505	Cerc. Dapango	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	4.000,—	
		Taxe vicinale . . . . .	7.350,—	11.350,—
Total de l'exercice 1954 . . . . .				1.281.224,—
<b>Exercice 1955</b>				
3	C.M. Lomé	Impôt général . . . . .	45.250,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	5.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	1.000,—	51.250,—
4	—	Impôt général . . . . .	19.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	2.300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	460,—	22.260,—
5	—	Impôt général . . . . .	965.750,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	166.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	33.200,—	1.164.950,—
6	—	Impôt général . . . . .	1.113.250,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	173.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	34.700,—	1.321.450,—
7	—	Impôt général . . . . .	1.516.250,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	198.600,—	
		Centimes additionnels . . . . .	39.720,—	1.754.570,—
8	—	Impôt général . . . . .	760.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	96.700,—	
		Centimes additionnels . . . . .	19.340,—	876.540,—
à reporter . . . . .			5.191.020,—	

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	5.191.020,—	
9	C.M. Lomé	Impôt général. . . . .	1.118.750,—	
		Taxe de circonscription. . . . .	174.900,—	
		Centimes additionnels . . . . .	34.980,—	1.328.630,—
10	—	Impôt général. . . . .	1.138.000,—	
		Taxe de circonscription. . . . .	173.400,—	
		Centimes additionnels . . . . .	34.680,—	1.346.080,—
11	—	Impôt général . . . . .	1.039.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	169.800,—	
		Centimes additionnels . . . . .	33.960,—	1.243.260,—
12	—	Impôt général . . . . .	1.167.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	174.400,—	
		Centimes additionnels . . . . .	34.880,—	1.376.780,—
13	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire T.S. . . . .	28.660,—	
		Impôt général . . . . .	178.250,—	206.910,—
14	C.M. Lomé	Impôt général . . . . .	1.135.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	171.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	34.300,—	1.341.300,—
15	—	Impôt général . . . . .	1.384.095,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	43.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	8.700,—	1.436.295,—
16	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	3.165.562,—	3.165.562,—
17	C.M. Anécho	Impôt général . . . . .	12.000,—	12.000,—
18	—	Impôt général . . . . .	1.280.000,—	1.280.000,—
19	Cerc. Anécho	Impôt général . . . . .	525.500,—	525.500,—
20	Subd. Tabligbo	Impôt général . . . . .	304.500,—	304.500,—
21	C.M. Tsévié	Impôt général . . . . .	516.500,—	516.500,—
22	Cerc. Tsévié	Impôt général . . . . .	372.500,—	372.500,—
23	Subd. Atakpamé	Impôt général . . . . .	9.000,—	9.000,—
24	—	Impôt général . . . . .	18.750,—	18.750,—
25	C. M. Atakpamé	Impôt général . . . . .	921.450,—	921.450,—
26	Subd. Atakpamé	Impôt général . . . . .	419.500,—	419.500,—
27	Sub. Akposso-Plataau	Impôt général . . . . .	347.500,—	347.500,—
28	Sub. Nuatja	Impôt général . . . . .	149.000,—	149.000,—
29	C.M. Palimé	Impôt cédulaire . . . . .	5.280,—	
		Impôt général . . . . .	47.750,—	53.030,—
30	—	Impôt général . . . . .	1.141.100,—	1.141.100,—
31	Cerc. Klouto	Impôt général . . . . .	837.000,—	837.000,—
32	C.M. Sokodé	Impôt général . . . . .	1.318.100,—	1.318.100,—
33	—	Impôt général . . . . .	187.500,—	187.500,—
34	C.M. Bassari	Impôt général . . . . .	396.000,—	396.000,—
35	Cerc. Bassari	Impôt général . . . . .	164.000,—	164.000,—
36	Cerc. Lama-Kara	Impôt général . . . . .	737.000,—	737.000,—
37	Sub. Niamtougou	Impôt général . . . . .	157.500,—	157.500,—
38	Cerc. Mango	Impôt cédulaire T.S. . . . .	5.400,—	
		Impôt général . . . . .	10.000,—	15.400,—
39	—	Impôt général . . . . .	311.500,—	311.500,—
40	Sub. Kandé	Impôt général . . . . .	142.000,—	142.000,—
41	Cerc. Dapango	Impôt général . . . . .	797.000,—	797.000,—
42	Cerc. Sokodé	Impôt général . . . . .	298.000,—	298.000,—
43	C.M. Lomé	Contr. fonc. sur prop. bâties . . . . .	1.800.035,—	
		Centimes additionnels . . . . .	179.912,—	
		Ordures ménagères . . . . .	588.339,—	2.568.286,—
		à reporter . . . . .		28,067.167,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	2.782.401,—	28.067.167,—
44	C.M. Lomé	Contr. fonc. sur prop. non bâties . . . . .	171.315,—	
		Centimes additionnels . . . . .	17.119,—	
		Ordures ménagères . . . . .	25.681,—	2.782.401,—
		Patentes . . . . .	8.243.279,—	
		Centimes additionnels . . . . .	1.648.636,—	
		Licences . . . . .	1.248.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	249.600,—	11.389.515,—
45	—	Patentes . . . . .	3.842.809,—	
		Centimes additionnels . . . . .	768.551,—	
		Licences . . . . .	275.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	55.000,—	4.941.360,—
46	C.M. Anécho	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	202.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	324.000,—	526.500,—
47	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .		164.800,—
48	—	Contr. fonc. sur prop. bâties . . . . .	80.968,—	
		Centimes additionnels . . . . .	7.993,—	88.961,—
49	—	Contr. fonc. sur prop. non bâties . . . . .	52.271,—	
		Centimes additionnels . . . . .	5.213,—	57.484,—
50	—	Patentes . . . . .	939.689,—	
		Centimes additionnels . . . . .	93.965,—	1.033.654,—
51	—	Licences . . . . .	155.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	15.500,—	170.500,—
52	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		54.000,—
53	Cerc. Anécho	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	7.915.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	12.664.800,—	20.580.300,—
54	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .		105.300,—
55	—	Licences . . . . .		163.000,—
56	Sub. Tabligbo	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	2.196.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	3.514.400,—	5.710.900,—
57	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .		48.500,—
58	—	Patentes . . . . .		330.633,—
59	—	Licences . . . . .		137.000,—
60	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		54.000,—
61	C.M. Palimé	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	240.100,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	274.400,—	
		Centimes additionnels . . . . .	54.880,—	
		Taxe ordures ménagères . . . . .	10.290,—	579.670,—
62	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .	196.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	39.200,—	235.200,—
63	—	Contr. fonc. sur prop. bâties . . . . .		776.789,—
64	—	Patentes . . . . .	1.526.139,—	
		Centimes additionnels . . . . .	305.223,—	1.831.362,—
65	—	Licences . . . . .	222.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	44.400,—	266.400,—
66	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		29.000,—
67	Cerc. Klouto	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	3.981.950,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	4.550.800,—	8.532.750,—
68	—	Patentes . . . . .		971.995,—
69	—	Licences . . . . .		381.000,—
70	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		103.000,—
		à reporter . . . . .		9.988.745,—
				90.113.141,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .		90.113.141,—
71	C.M. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	162.875,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	410.445,—	
		Centimes additionnels . . . . .	41.043,—	614.363,—
72	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .	269.590,—	
		Centimes additionnels . . . . .	26.896,—	296.486,—
73	—	Contr. fonc. sur prop. bâties . . . . .	369.707,—	
		Centimes additionnels . . . . .	36.963,—	406.670,—
74	—	Licences . . . . .	61.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	6.100,—	67.100,—
75	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		80.000,—
76	Cerc. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	2.904.625,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	7.319.655,—	10.224.280,—
77	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .		55.125,—
78	—	Patentes . . . . .		57.487,—
79	—	Licences . . . . .		32.000,—
80	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		60.000,—
81	C.M. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	268.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	644.400,—	977.340,—
		Centimes additionnels . . . . .	64.440,—	
82	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .	62.900,—	
		Centimes additionnels . . . . .	6.290,—	69.190,—
83	—	Contr. fonc. sur prop. bâties . . . . .	21.744,—	
		Centimes additionnels . . . . .	2.172,—	23.916,—
84	—	Patentes . . . . .	111.678,—	
		Centimes additionnels . . . . .	11.166,—	122.844,—
85	—	Licences . . . . .	32.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	3.200,—	35.200,—
86	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		54.000,—
87	Cerc. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	1.387.375,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	3.627.200,—	5.014.575,—
88	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .		46.400,—
89	—	Patentes . . . . .		12.132,—
90	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		31.500,—
91	Cerc. Lama-Kara	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	4.345.375,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	12.167.050,—	16.512.425,—
92	—	Patentes . . . . .		185.580,—
93	—	Licences . . . . .		88.000,—
94	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		77.000,—
95	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		3.150,—
96	Sub. Niamlougou	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	1.560.000,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	4.368.000,—	5.928.000,—
97	Sub. Kandé	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	587.325,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	2.740.850,—	3.328.175,—
98	—	Taxe de circonscription H. C. . . . .		6.000,—
99	—	Taxe de circonscription C. S. . . . .		8.000,—
100	—	Taxe de circonscription C. M. . . . .		4.900,—
101	—	Patentes . . . . .		23.160,—
102	—	Licences . . . . .		12.000,—
103	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		48.000,—
104	Cerc. Mango	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	1.205.275,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	3.394.450,—	4.599.725,—
		à reporter . . . . .		134.618.139,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .		134.618.139,—
105	Cerc. Mango	Patentes . . . . .	159.120,—	
106	—	Licences . . . . .	40.000,—	
107	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	42.000,—	4.840.845,—
108	Cerc. Dapango	Impôt forfaitaire catég. A. . . . . 3.720.125,—		
		Taxe de circonscription . . . . . 10.416.350,—	14.136.475,—	
109	—	Taxe de circonscription catég. supér. . . . .	117.800,—	
110	—	Patentes . . . . .	193.600,—	
111	—	Licences . . . . .	50.000,—	
112	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	111.000,—	
113	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	222.750,—	14.831.625,—
		Total de l'exercice 1955 . . . . .		154.290.609,—
		Total de l'exercice 1954 . . . . .		1.281.224,—
		Total général . . . . .		155.571.833,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cent Cinquante Cinq Millions Cinq Cent Soixante Onze Mille Huit Cent Trente Trois francs est fixée au 19 avril 1955.

Ces impôts seront exigibles dans les trois mois de leur mise en recouvrement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Concours

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

26 février 1955. — Un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako aura lieu les lundi 12 et mardi 13 septembre 1955.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :  
12 sept. : de 8 h. à 11 h. : Composition française  
de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Mathématiques

13 sept. : de 8 h. à 11 h. : Sciences naturelles.

Les sujets, pour toutes les matières, porteront sur le programme officiel du B.E.P.C.

Le concours aura lieu dans les localités suivantes :

Dakar	Abidjan
Saint-Louis	Conakry
Bamako	Cotonou
Ouagadougou	Lomé
Niamey	

Les épreuves se dérouleront dans les locaux des services de l'Elevage de ces localités.

Le nombre de places mises au concours sera précisé ultérieurement.

Les dossiers de candidatures établis suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186/SET. du 26 mars 1953, devront parvenir au Gouvernement Général (Direction Générale du Personnel) le 12 juillet 1955 au plus tard.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

26 février 1955. — Un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako sera ouvert les lundi 19 et mardi 20 septembre 1955.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :  
19 sept. : de 8 h. à 11 h. : Composition Française.  
de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Composition de Pathologie

20 sept. : de 8 heures à 11 heures : Composition portant sur des sujets de Zootechnique, d'Agronomie, de Physiologie, de Thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale.

Le concours aura lieu dans les localités suivantes :

Dakar	Zinder
Saint-Louis	Abidjan
Bamako	Conakry
Ouagadougou	Cotonou
Niamey	Lomé

Les épreuves se dérouleront dans les locaux des services de l'Elevage de ces localités.

Le nombre de places mises au concours sera précisé ultérieurement.

Les dossiers de candidatures établis suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186/SET. du 26 mars 1953, devront parvenir au Gouvernement Général (Direction Générale du Personnel) le 20 juillet 1955 au plus tard.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

#### Rectificatifs.

#### Lire :

Suivant réquisition, n° 2575, déposée le 2 décembre 1954, le sieur Gaspard Tèvi Abbey né à Anécho vers 1898 profession d'Employé de Commerce S. G. G. G. demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française.

#### Au lieu de :

Le sieur Albert Gaspard né à Anécho vers 1898, Employé de Commerce S. G. G. G. demeurant et domicilié à Palimé, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes caféiers, d'une contenance totale de 1 hectare 05 ares 09 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Yokélémondji et borné au Nord par la Mission Protestante, à l'Est par Mensah Lawson; au Sud par Stéphane Apeli et à l'Ouest par Adjaho Todi et Gaspard T. Abbey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

#### Lire :

Suivant réquisition, n° 2588, déposée le 27 décembre 1954, le sieur Félix A. Sittie né à Anécho (Togo) vers 1904, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire du sieur Godfroy Latékoué Lawson, Comptable de la Maison S. C. O. A. à Douala (Cameroun), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française.

#### Au lieu de :

Le sieur Félix A. Sittie né à Anécho (Togo) vers 1904, Géomètre-Dessinateur demeurant et domicilié à Anécho, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 ares 30 cas, situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par une route non dénommée, à l'Est par Stéphane Johnson, au Sud par Andréas Tossou et à l'Ouest par Ezéchiel Sanvee Toffa.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2638, déposée le 15 mars 1955, le sieur Joseph Segbor né à Dzolo vers 1924, profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Niamtougou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 48 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kogbe et borné au Nord par Adodovi Aziativi, à l'Est par une rue en projet et l'immeuble T. T. 1550, au Sud par Céphas Segbor et à l'Ouest par Aziagbédji Gueli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2639, déposée le 15 mars 1955, le sieur Céphas Segbor né à Dzolo vers 1922, profession d'Aide-météorologiste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 30 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kogbe et borné au Nord par Joseph Segbor, à l'Est par une rue en projet, au Sud par Arnold Vivor et à l'Ouest par Aziagbédji Gueli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2640, déposée le 17 mars 1955, le sieur Mensah Awou né à Weta (Gold-Coast) le 25 juin 1917 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ares 95 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Vitokondji et borné au Nord par Adjavi Noumyama, à l'Est par Louis Freitas, au Sud par Elessessi Daniel et à l'Ouest par Awoumetsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2641, déposée le 17 mars 1955 le sieur Emmanuel Tamakloe né à Lomé vers 1909 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du

Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de trapèze d'une contenance totale de 1 ares 50 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Domé et borné au nord par la route Palimé-Agou-Nyongbo, à l'est par Domingo, au sud par Henri K. Apetor II et à l'ouest par T. 23.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2642, déposée le 17 mars 1955 le sieur Karl Doumegna né à Ekato en 1920 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Tomégbé-village, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 ares 28 cas., situé à Tomégbé, Cercle du Centre, connu sous le nom de quartier Aholo et borné au nord par la dame Gertrude Kossignami, à l'est par rue de Zongo et le marché de Tomégbé, au sud par Ruisseau Yoto et à l'ouest par Sylvestre Kouassi Eklor (T. T. 2.274).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2643, déposée le 28 mars 1955, le sieur Emmanuel Esus Ahyee né à Lomé le 5 mars 1926, profession de Géomètre, demeurant et

domicilié à Lomé, mandataire du sieur Amouzou Gavi Konou, Cultivateur demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance totale de 1 hectare 63 ares 57 cas., situé à Tokoin, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la nouvelle route circulaire, à l'Est par Togbui Gblongbi et Hoka Konou, au Sud par Koffi Zankou Konou, Etienne Gavi Konou et à l'Ouest par Ayikpé Eklo Konou.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Félix de GUISE.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier du Cercle de Lomé n° 1151, appartenant à Monsieur Samson Atanda Aderemi.

*Pour deuxième insertion,*

\*  
\*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 1025 du Territoire du Togo, appartenant à Yaphet Avinou.

*Pour deuxième insertion,*